



**Arrêté préfectoral du 11 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10940 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10940 relative au projet de construction du collège de Beutre situé sur la Plaine des sports de Beutre sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction du collège de Beutre sur une emprise foncière d'environ 10 hectares destiné à accueillir 700 élèves ;

Considérant que le projet comprend les bâtiments d'enseignement et de vie scolaire, un pôle technique avec demi-pension et production sur site et les équipements de maintenance, des équipements sportifs, des logements de fonction, des espaces extérieurs couverts de type préaux, des garages pour les vélos, un parvis, une cour de récréation et des stationnements pour le personnel ;

Considérant que deux accès seront à créer, un accès principal depuis le boulevard Roland Garros comprenant un giratoire, et un accès secondaire pour les besoins techniques du collège depuis l'avenue de l'Argonne ainsi que des cheminements piétonniers et cyclables agrémentés d'espaces verts sur 5 000 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan qui prévoit la création de 13 nouveaux collèges et la réhabilitation de 10 collèges existants ;

Étant précisé que le département de la Gironde présente une démographie croissante, que la commune de Mérignac est la deuxième commune la plus peuplée du département avec 80 000 habitants ;

Considérant que des alternatives de sites ont été étudiés mais ont été écartés après analyse ;

Considérant que le site du Beutre, propriété de la commune est central au regard du découpage de la carte scolaire et que les 4 collèges existants sont situés intra-rocade, le quartier du Beutre étant également le moins bien doté d'infrastructures sportives ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de bruit C du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, à l'extrémité de la piste 11,
- dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation,
- sur un site présentant des sols pollués,
- en zone extra-rocade,
- dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur la santé (EIS) dont l'objectif est de produire des recommandations basées sur des connaissances scientifiquement établies visant à accroître les impacts positifs et à atténuer les impacts négatifs sur la santé ; étant précisé qu'en situation d'apprentissage et de socialisation, les effets significatifs du bruit altèrent la qualité des communications verbales, les capacités de concentration et peuvent engendrer des troubles du langage écrit ou parlé ainsi qu'une irritabilité accrue ;

Considérant que la piste 11 est considérée comme secondaire, dont l'abandon est projeté à un terme non défini à ce jour ; que des mesures acoustiques renforcées seront mises en place ; que la qualité de l'air doit être également évaluée ;

Considérant que le site a fait l'objet de trois études de pollutions des sols menées en 2018 et deux en 2020 mettant en évidence la présence de macro-déchets, de métaux lourds, d'hydro-carbures, de benzène dont la compatibilité avec l'usage futur doit faire l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Considérant que l'implantation du site a été réalisée afin d'éviter au maximum les anciennes zones de gravières présentant des remblais pollués ;

Considérant que le projet respectera les prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 concernant l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ; qu'un plan de gestion sera mis en place avec des dispositions de gestion des déblais et des dispositions constructives ;

Considérant que le collège et ses infrastructures engendreront une augmentation du trafic sur les voiries locales liée aux déplacements des collégiens, des enseignants et personnels du collège sur environ 180 jours par année scolaire ; que selon une extrapolation des données, environ 57 % des élèves seraient domiciliés intra-rocade et 43 % extra-rocade avec un trajet maximum de 4 km ;

Considérant que dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain, un important programme de réalisation de cheminement doux est prévu ainsi que de nouvelles lignes de transports en commun ;

Considérant que des associations sportives et culturelles exploiteront une partie des infrastructures sportives en dehors des heures d'ouverture du collège ;

Considérant que deux solutions de géothermie sont envisagées, soit à partir d'un champ de sondes géothermiques verticales (SGV), soit à partir d'un doublet géothermique sur nappe, que les travaux seront réalisés selon les normes en vigueur et les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 2015 ; que l'installation de panneaux solaires permettrait la production d'énergie renouvelable en auto consommation ; que la mise en place de récupérateur d'eau limiterait la consommation d'eau potable pour les toilettes, l'arrosage, le nettoyage ;

Considérant que les données bibliographiques apportées par différentes études menées entre 2016 et 2019 sur le périmètre de l'Aéroparc et pour le projet du boulevard Technologique ont montré la présence d'une espèce floristique protégée ainsi que des aires favorables à de nombreuses espèces faunistiques protégées et patrimoniale à enjeu modéré à fort ;

Considérant que des inventaires sur un cycle biologique complet sont en cours de réalisation et s'achèveront en juillet 2021 et qu'à ce titre, des habitats d'espèces ont été identifiés ou pressentis ;

Considérant que des milieux aquatiques et humides, semi-ouverts et boisés favorables à de nombreuses espèces ont été recensés sur la partie Est du site d'étude peu impacté par le projet ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recher-

chant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de rabattement temporaire de la nappe superficielle en phase chantier ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction du collège de Beutre situé sur la Plaine des sports de Beutre sur la commune de Mérignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

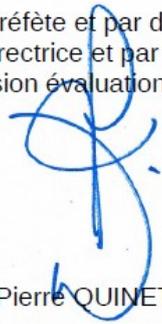
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex